

16 12 2004

Plate forme régionale pour la gestion de l'eau au cours de l'année 2005

Comme lors de l'année 2004, l'objectif du présent document est d'assurer, au cours de l'année à venir une « **gestion équilibrée de la ressource en eau** » au sens de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Ce dernier précise que cette gestion doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1°) de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population**
- 2°) de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole**
- 3°) de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations**
- 4°) de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.**

Les principes exposés ci-après présentent *des objectifs, des méthodes, et des échéances* pour assurer l'équilibre entre les fonctions ainsi rappelées, dans les quatre départements de la Région Poitou-Charentes. Ils seront déclinés, aménagés ou appliqués, en fonction des réalités propres à chaque territoire pertinent pour la gestion de l'eau (bassins versants ou groupes de bassins versants), par les Missions ou Délégations Interservices de l'Eau placées sous l'autorité des Préfets.

L'application de ces principes nécessite de la part de l'ensemble des usagers de l'eau des efforts d'économie, de rigueur dans la gestion, et d'investissement dans des dispositifs de réduction de la consommation ou, le cas échéant, de création de ressources complémentaires.

L'année 2004 a marqué à cet égard (dans la continuité des efforts engagés depuis des durées variables selon les sites) des progrès très significatifs dans le retour à l'équilibre entre offre et demande d'eau : ainsi le nombre de jours sous de débit de crise a-t-il été divisé par trois par rapport à l'année 2003 dont les conditions hydrologiques étaient comparables. Pour autant, ces efforts restent insuffisants, notamment dans la perspective de l'application de la Directive-Cadre Européenne sur l'Eau, dont l'objectif de retour au « bon état écologique » des masses d'eau dès 2015 impose notamment le maintien d'un débit suffisant pour diluer les polluants et assurer la continuité de la vie aquatique, et, pour les nappes souterraines, la fixation de seuils permettant de préserver les usages.

La « plate-forme » 2005 reprend donc, et parfois précise, les principes de l'année précédente, mais ajoute également des objectifs et des échéances permettant de confirmer et d'accentuer les progrès constatés.

1- Les autorisations de prélèvement doivent être fonction de la ressource prévisible :

Conformément aux termes des décrets du 11 septembre 2003 et à la circulaire du 16 mars 2004 relative à la gestion quantitative de la ressource en eau, les autorisations de prélever doivent préciser un volume par usager et par ressource. L'objectif d'atteindre l'équilibre est de satisfaire l'ensemble des volumes autorisés huit années sur dix. Deux étapes doivent permettre d'atteindre cet équilibre¹ :

Etape 1 : établir un volume autorisé sur la base de *ce qui est consommé* sur une période de cinq ans ; en règle générale ce volume pourrait être calculé en considérant les volumes consommés les 5 dernières années, en enlevant le plus et le moins favorable et en faisant la moyenne des 3 années restantes. Dans le cas où il existe moins de 5 données la moyenne serait faite avec les années disponibles. Cette première étape permettra également d'établir les volumes globaux prélevés par sous bassin à partir des volumes par exploitation. Ces volumes globaux permettront d'estimer la ressource disponible.

- Etape 2 : *autoriser les prélèvements en fonction de la ressource disponible*. Cette disponibilité sera précisée par bassin versant et sera répartie par l'administration ou fera l'objet, d'une proposition de répartition entre usagers par les représentants de ces derniers.
- Les connaissances et études nécessaires à la réalisation de ces deux étapes seront rassemblées et, si nécessaire, complétées dès la mise en œuvre de la 1ère étape. L'échelon régional fournira à cet effet un cadre d'étude (cahier des charges) pour les compléments éventuels de ces connaissances par bassins versants.

La réalisation des deux étapes s'effectuera dans *un délai de 5 ans avec une évaluation intermédiaire*.

Pour le bassin Charente qui fait l'objet d'un plan de gestion des étiages (PGE) dorénavant approuvé, cette évolution en deux étapes sera menée de concert avec l'institution interdépartementale du fleuve Charente.

¹ Satisfaction de l'ensemble des volumes autorisés huit années sur dix et mise en œuvre de plans d'alerte 2 années sur 10.

2- La mise en place de retenues collectives de substitution constitue un instrument important de retour à l'équilibre :

L'Etat confirme son engagement dans le financement des retenues de substitution. Il prendra toutes dispositions utiles après consultation de ses partenaires financiers (Région, Départements, Agences de l'Eau) pour *assurer en 2005 la continuité des études et travaux et le lancement de nouveaux projets.*

Il est rappelé que ces retenues, mises en place par des associations d'usagers ou de collectivités publiques, selon les modalités prévues dans le protocole régional de 1999, sont assorties d'un document d'incidence-loi sur l'eau démontrant un risque minimisé pour les milieux et les écoulements. Elles permettent une diminution significative des prélèvements en rivière ou en nappe pendant la période d'étiage, correspondant au volume de la réserve (substitution totale) au profit du milieu naturel et de la sécurisation des approvisionnements en eau potable.

Il est rappelé également que la diminution des volumes dont le prélèvement est autorisé dans le milieu est matérialisée soit par le relèvement des seuils de restriction et de coupure du bassin versant, soit par diminution de la dotation de base des usagers qui n'ont pas participé à l'effort collectif soit par une combinaison de ces deux mesures.

3- La restauration des lignes d'eau et des zones humides pour soutenir l'étiage :

Allant dans le même sens que ce qui précède (accroître les réserves estivales) mais à un niveau plus modeste, les lignes d'eau existantes avant les travaux de recalibrage et de surcreusement des cours d'eau devraient être retrouvées pour assurer la réalimentation des nappes, des marais et des annexes hydrauliques. Ainsi la restauration des niveaux d'eau dans les secteurs amont pourra permettre de limiter les crues et de soutenir l'étiage. Il en serait de même pour les marais situés en tête des bassins versants ou des prairies inondables du cours moyen ou aval des rivières.

La restauration des biefs de moulin et la mise en place de petits seuils 30 à 40 cm facilement franchissable par les poissons vont dans le sens de l'application de ce principe. Dans tous les cas il est essentiel d'assurer la transparence migratoire pour la faune piscicole.

4- La mise en place d'un débit d'information avant le DOE pourra permettre d'anticiper la crise pour limiter l'impact économique et écologique de la sécheresse :

Il s'agit d'anticiper les effets de la sécheresse en réduisant la consommation dès les premiers symptômes de la crise. L'expérience hydrologique permet de prévoir le comportement des cours d'eau, et de diffuser l'information nécessaire dès lors que l'on perçoit un « décrochement » du débit qui peut conduire au débit de crise, si rien n'est fait rapidement pour éviter ou retarder cette échéance.

Un premier débit intégrant l'ensemble des usages de l'eau : dilution des rejets domestiques et industriels, alimentation en eau potable et prélèvements liés à l'irrigation, a été identifié par la cellule « hydrologie » de la DIREN, lors de la diffusion de ses données aux usagers et aux services de police.

Pour les points nodaux du SDAGE, ce débit d'« information » (par analogie avec la Loi sur l'air) pourra constituer une référence pour déterminer, selon les particularités locales, *un premier seuil de restriction situé avant le DOE.*

Cette mesure pourra être mise en œuvre à titre expérimental à partir de 2005 en tenant compte des particularités des sous bassins.

Trois débits seront donc identifiés :

- Pour les cours d'eau : Débit d'Information, Débit Objectif d'Etiage, Débit de Crise.
- Dans la mesure du possible pour les nappes : Piézo d'Information, Piézo d'Objectif d'Etiage, Piézo de Crise²

5- La réglementation des prélèvements agricoles sera progressivement simplifiée et le mode de passage d'un niveau de restriction à un autre confirmé :

De même, comme en 2004, la succession d'arrêts complets, puis de reprise des autorisations de prélèvements, puis de nouvel arrêt, sera évitée en évaluant convenablement l'impact réel des pluies estivales sur les réserves en eau.

Les services de police de l'eau laisseront ainsi s'écouler un délai suffisant entre le franchissement vers le haut d'un seuil et la levée des restrictions antérieures, leur permettant de s'assurer d'une durabilité suffisante du phénomène, *en ne levant une mesure d'arrêt total qu'au minimum lors du franchissement vers le haut du seuil immédiatement supérieur.*

Le dispositif sera d'autant plus efficace et applicable qu'il sera rendu plus simple : l'adoption de *trois seuils de restriction et de coupure au lieu de quatre, et la généralisation du pas de temps hebdomadaire pour la gestion des attributions volumétriques* sont des pistes de travail en ce sens qui seront explorées à partir de 2005 et généralisées dans un délai de 3 à 5 ans avec une évaluation intermédiaire.

6- La gestion de la ressource en eau sera mise en place dès le printemps 2005 :

- L'importance des prélèvements effectués au printemps 2004 a été une source importante de difficultés en début d'été (nappes prématurément basses).

Les autorisations volumétriques de prélèvements seront donc accordées pour *une période allant au moins du 15 avril au 30 septembre.*

Les dispositifs de suivi de la ressource et de la concertation avec les usagers seront activés à partir de cette même date.

² La connaissance des corrélations nappes-rivières est l'objet d'une étude du BRGM dont les résultats permettront, dès 2005, une précision plus grande des pressions et des débits servant de référence aux mesures de restriction.

7- Les plans de contrôle établis dans chaque département et portés à la connaissance des usagers en 2004 seront confirmés et, le cas échéant précisés :

L'objectif de tels plans est d'abord le renforcement de l'efficacité du contrôle au profit de l'immense majorité des usagers qui sont disposés à respecter les règles édictées.

Les mesures suivantes pourront être mises en oeuvre :

- renforcer les équipes en commissionnant tous les agents susceptibles de l'être,
- préciser le niveau des sanctions administratives relatives aux autorisations ou à leur renouvellement, ou judiciaire (Parquet),
- centraliser des PV dans un seul service et de suivre leur instruction auprès du procureur,
- préciser, éventuellement, les points sur lesquels le contrôle sera plus fortement focalisé,
- établir avec le Parquet, avant et pendant la campagne, des liens de coopérations de formes diverses, et de le faire savoir.

8- L'évaluation de la gestion de l'eau en 2005 comportera quatre indicateurs :

Les quatre indicateurs seront les suivants :

- kilomètres de rivières asséchées (conversion en km d'assecs des relevés effectués par les Brigades du Conseil Supérieur de la Pêche),
- nombre de jours constatés en dessous du DCR (cellule hydrologie de la DIREN) aux points de référence du réseau de mesure,
- *nombre de jours en dessous du DOE*

- comparaison des moyennes mensuelles de débits et du DOE sur ces mêmes points de référence (cellule hydrologique de la DIREN) concernant le DOE, le calcul du débit moyen mensuel permettra d'observer si cet indicateur prévu par le SDAGE est bien respecté.

Ces indicateurs seront communiqués aux représentants des acteurs de l'eau lors des réunions annuelles de bilan par sous bassin. Ils seront également communiqués au comité de suivi du PGE Charente pour ce qui le concerne.

Par département, ce dispositif permettra de constater l'évolution de l'efficacité des mesures de gestion pour des années comparables sur le plan hydro-météorologique (état des réserves en début de saison, pluviométrie en cours d'été, ...).
